

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 21, 24 ET 28 JUIN 1895.

Rapport des Commissions réunies des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics. chargées d'examiner le Projet de Loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes.

(Voir les n^{os} 122 et 144, session de 1891-1892, 4, session extraordinaire de 1892, 124, session ordinaire de 1892-1893, 198, session de 1893-1894, 133, 170, 199, 200, 201, 203, 205, 218, 223, 230 et 240, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 57, session de 1894-1895, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; COOLS, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, HARDENPONT, SIMONIS, HERRY, le Vicomte VILAIN XIII, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, VAN PUT, CROUSSE, CAPPELLE, ALLARD, VANDEN DOOREN, DE LHONEUX, NAGELMACKERS, FIÉVÉ, le Baron DE GRUBEN, le Baron DE STEENHAULT DE WAERBEEK, VERCROYSE, LE CLEF et GUINOTTE.

MESSIEURS,

Le Sénat connaît les origines du Projet de Loi. Toutefois, il nous paraît utile de rappeler ce qu'en dit l'Exposé des motifs :

« L'honorable M. Beernaert avait déposé, dans la séance du 24 mars 1892, un Projet de Loi ayant pour objet la réduction du droit de fanal et la modification de certains droits d'entrée ainsi que du système de préemption des marchandises imposées à la valeur.

» Le projet fut renvoyé à une Commission, qui proposa son adoption, sous réserve de certains amendements, mais la Chambre n'eut pas le temps de le voter avant la dissolution; il tomba ainsi à néant.

» Représenté dans la séance du 20 juillet 1892, les sections chargées de l'examiner l'adoptèrent à leur tour, avec quelques amendements qui différaient, sur certains points, de ceux proposés précédemment.

» Ce second projet fut retiré par arrêté royal du 6 avril 1894. Mais, en acquit de l'engagement pris dans la séance du 3 du dit mois, le Gouvernement s'empessa de soumettre aux Chambres des propositions nouvelles qui lui paraissaient répondre à l'intérêt général du pays.

» Des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement mirent obstacle à la discussion du nouveau Projet de Loi ; celui-ci devint caduc à son tour, par suite de la dissolution ordonnée par arrêté royal du 19 septembre 1894. »

Le Gouvernement avait promis de saisir la Législature de propositions nouvelles ayant trait au régime économique du pays ; c'est en exécution de cet engagement que le présent Projet de Loi est soumis à nos délibérations.

Les propositions du Gouvernement, amendées par la Chambre, s'inspirent d'une double pensée :

1° Nécessité de mettre le port d'Anvers sur le même pied que les ports voisins par l'exemption des droits de feux et fanaux ;

2° Modification de nos tarifs douaniers de manière à favoriser la production nationale autant sous le rapport industriel que sous le rapport agricole ; c'est dans ce même ordre d'idées que le Gouvernement propose d'introduire dans notre législation fiscale l'accise de la margarine.

Le Projet de Loi forme ainsi un ensemble dont toutes les parties se tiennent : il vise à associer dans une juste mesure le développement de nos transports maritimes avec celui de nos industries, et spécialement de l'industrie agricole si menacée.

Trop souvent dans la rédaction des projets de loi l'harmonisation des intérêts est négligée, et cependant c'est là chose juste et raisonnable. Pourquoi faut-il opposer le capital au travail, l'industrie ou le commerce à l'agriculture ?

En réalité tous ces intérêts sont solidaires : sacrifier l'un à l'autre, c'est amputer l'un des membres nécessaires au fonctionnement de tout le corps.

La même vérité s'applique à l'agriculture, ou à l'industrie, ou au commerce pris isolément.

Trop souvent la rivalité des intérêts locaux affaiblit la puissance des revendications. Qui ne voit, Messieurs, que l'intérêt des industries extractives est lié à la prospérité des industries manufacturières qui consomment les produits des premières. L'intérêt d'un commerce spécial est presque toujours lié à la prospérité du mouvement commercial général. L'intérêt des producteurs d'un produit agricole local ne peut trouver satisfaction que dans des concessions faites, moyennant réciprocité, aux cultivateurs d'autres régions. C'est dans cette solidarité générale des intérêts économiques que réside la pensée dominante du projet. Nos électeurs y voient une féconde application d'un principe dont le fondement est incontestable.

A ceux qui voudraient dénaturer en les exagérant et en essayant d'épouvanter les populations les résultats du Projet de Loi, nous rappellerons ce passage de l'Exposé des motifs abondamment corroboré par les discussions de la Chambre :

« Les industries extractives et, d'une manière générale, celles qui mettent en mouvement des produits pondéreux ont éprouvé déjà les effets de la sollicitude des pouvoirs publics grâce à l'application de tarifs réduits en matière de transport par chemin de fer. Des mesures analogues ont été prises récemment en faveur de l'agriculture. Il reste à donner satisfaction

au commerce maritime ainsi qu'aux intérêts qui attendent une aide soit du remaniement de notre tarif douanier, soit de l'établissement de droits d'entrée sur certains produits agricoles. Ces dernières mesures mettront à la disposition du Gouvernement des ressources équivalentes à celles auxquelles il a renoncé déjà ou qui viendront à disparaître par la suite.

» Aujourd'hui, comme en 1892, le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de se préoccuper de la situation faite à la production nationale par les relèvements de tarifs opérés dans plusieurs des pays avec lesquels nos relations commerciales sont le plus importantes. Sans vouloir mettre en question les principes fondamentaux de notre régime économique, nous estimons que notre législation douanière peut être utilement améliorée par la réduction des droits qui frappent certaines matières employées dans l'industrie, par le redressement de plusieurs anomalies, par le relèvement de certains droits — atteignant principalement les consommations de luxe — qui avaient été abaissés outre mesure en suite des concessions faites naguère à la France et, enfin, par l'application à l'agriculture du régime de protection modérée et rationnelle que consacre notre tarif en matière de production industrielle.

» Il est un principe qui doit, de plus en plus, guider notre politique économique, aussi longtemps du moins que nos produits seront arrêtés à la plupart des frontières étrangères par des tarifs quasi prohibitifs : c'est la distinction fondamentale qu'il convient de faire, quant à l'effet des droits d'entrée, selon que ceux-ci frappent un article que le pays produit ou peut produire en quantité suffisante pour faire face aux besoins de la consommation intérieure, ou qu'ils s'appliquent à une marchandise dont la production est forcément limitée : tels, par exemple, les minerais de fer, dont les gisements, en Belgique, ne suffisent pas à l'alimentation de nos hauts fourneaux.

» Dans le premier cas, la production indigène se développe sous l'influence du droit, et la concurrence intérieure, se substituant à la concurrence internationale ou complétant celle-ci, ne tarde pas à produire les mêmes effets quant au niveau des prix : c'est ce qu'on peut appeler la conception démocratique de la protection, puisqu'elle aboutit, en fin de compte, à une plus forte somme de travail national, de salaires payés, sans atteindre sensiblement l'intérêt du consommateur.

» Dans le second cas, le droit se superpose forcément au prix de la marchandise : qu'il s'agisse d'articles de consommation populaire — dans ce cas, les salaires subissent le contre-coup du renchérissement de l'existence — ou qu'il s'agisse de produits utilisés par l'industrie, dans les deux hypothèses, les conditions faites à la production nationale se trouvent influencées défavorablement et la lutte lui est rendue plus difficile sur les marchés de l'étranger.

» Aveugle serait la politique qui aboutirait fatalement à entraver les exportations d'un pays qui, comme le nôtre, ne trouve pas à consommer la moitié de sa production métallurgique, le vingtième de sa production verrière, le tiers de sa production linière, pour ne citer que ces trois branches de notre activité industrielle.

» L'agriculture profitera désormais de l'application d'un régime dou-

nier basé sur la distinction que nous venons d'établir, régime dont le bénéfice a été réservé jusqu'ici à la production industrielle ; elle profitera indirectement, en outre, de l'abaissement, consacré par le projet, des droits d'entrée afférents à une série de matières que l'industrie transforme pour les besoins des classes laborieuses, et notamment des populations rurales.

» C'est aux mesures ainsi proposées en vue d'établir l'égalité de traitement — à égalité de conditions — entre l'agriculture et nos autres industries, que le pays reconnaîtra l'orientation économique indiquée naguère par le Gouvernement. »

Le Projet de Loi a subi de violentes attaques dans la rue et la presse. Le pays a résisté à toutes les tentatives de surexcitation. Les débats passionnés et d'une durée exceptionnelle n'ont pas eu plus d'effet.

L'on semble heureux de voir la discussion de ces grands problèmes portés enfin devant le Sénat, qui les examinera avec son calme habituel.

Mais passons, Messieurs, à l'examen des dispositions spéciales :

I.

DROIT DE FANAL.

La disposition y relative jouit du privilège de rallier l'unanimité.

Tous nous sommes d'accord pour aider Anvers à lutter contre la concurrence toujours plus dangereuse des ports voisins et spécialement de Dunkerque, Rotterdam et Hambourg. Le port d'Anvers est l'instrument le plus indispensable de l'écoulement de notre production industrielle et, éventuellement, de l'approvisionnement du pays.

Le droit de fanal rapporte au Trésor environ un million, alors que les frais de sa perception se chiffrent par 200,000 francs.

La dispense du droit serait retirée pour les navires en destination ou venant de ports belges où les taxes de quai, port ou bassin, perçues au profit de la commune, dépassent 50 centimes en principal et additionnels, par tonneau de jauge nette.

Le Gouvernement ne saurait vouloir que les communes se substituent à l'État pour la perception de ressources dont il fait le sacrifice dans l'intérêt du commerce général.

Un membre fait observer qu'au moment où le Gouvernement cherche par l'exemption du droit de fanal à favoriser le port d'Anvers, il y a lieu d'attirer son attention sur la nécessité pour l'administration du chemin de fer d'instituer en Belgique un bureau des transports. Cet organisme aurait pour but de favoriser les transports par Anvers en cherchant des frets et en traitant pour les transports depuis le lieu de production jusqu'au port de destination. Cela se fait par l'administration des chemins de fer hollandais et cela est cause qu'une grande partie de nos transports se fait par les ports d'Amsterdam et de Rotterdam, au grand détriment du port d'Anvers.

Le dégrèvement devant en fin de compte favoriser la concurrence des

grains étrangers contre ceux produits par l'agriculture nationale, les dispositions protectionnistes proposées par le cabinet sont pleinement justifiées, comme mesures de justice distributive.

L'exclusivisme devant être écarté du Projet de Loi, il en résulte la nécessité de prendre des mesures pour l'agriculture.

II.

AGRICULTURE.

Il paraît superflu, Messieurs, de vous exposer le marasme qui frappe l'agriculture, le découragement des populations. Des milliers d'agriculteurs, faute d'un travail rémunérateur, émigrent vers les villes déjà encombrées d'une population industrielle, ou bien s'expatrient temporairement vers la France, pour y chercher le travail qu'ils ne trouvent plus dans nos campagnes.

Si l'appauvrissement des cultures est chose incontestable, il importe que le Gouvernement et la Législature cherchent des remèdes à ce malheur.

D'où l'idée de frapper de certains droits à l'entrée dans le pays les avoines exotiques et les farines d'avoine.

Cette mesure sera particulièrement utile dans la partie orientale du pays, la culture de l'avoine y étant plus développée et plus en harmonie avec les influences climatiques de cette région. Un droit de 5 francs aux cent kilogrammes a été proposé par certains députés. Un amendement appuyé par le Gouvernement, et réduisant le droit à 3 francs a été adopté.

Plusieurs députés ont fait de vains efforts pour faire admettre par la Chambre un droit minime sur les orges étrangères.

Leurs amendements n'ont pas réuni la majorité voulue.

Si l'Ardenne et l'Est du pays s'adonnent à la culture de l'avoine, d'autres régions s'adonnent surtout à l'industrie beurrière, et la justice distributive impose aux pouvoirs publics le devoir de ne pas abandonner celle-ci dans la crise qu'elle traverse.

L'honorable président de la Chambre, M. Beernaert, reprochait à nos cultivateurs de négliger le marché de Londres. Mais pour pouvoir l'utiliser, il faut : 1° stimuler la production beurrière ; 2° empêcher la fraude qui déprécie notre beurre.

De là, la nécessité d'organiser la surveillance de la production de la margarine, matière avec laquelle s'opèrent surtout les falsifications du beurre.

L'honorable Ministre des Finances, dans la séance de la Chambre du 11 juin, expose d'une manière très complète la composition de la margarine ; il fait connaître que le moyen le plus efficace d'en découvrir l'introduction dans le beurre est le phénol-phtaléine.

Le principal élément de la margarine est la stéarine, matière inerte, et pour éviter les mélanges contraires à la bonne foi, il faut frapper l'entrée des marchandises dans notre pays d'un droit de douane, et la fabrication indigène d'un droit d'accise.

Le corollaire de cette mesure est un droit frappant le lait étranger, l'emploi d'une quantité de lait facilitant la fabrication de la margarine.

Voici comment le justifie l'Exposé des motifs :

« L'établissement d'un droit d'entrée sur la margarine et d'un droit d'accise sur la fabrication indigène de cette denrée a pour but, entre autres, de développer la production laitière et de venir ainsi en aide à notre agriculture. Mais ce but ne serait pas atteint si le lait étranger, destiné à la fabrication de la margarine, continuait à être admis en franchise. En maintenant cette exemption, nous risquerions de voir s'établir à nos frontières des fabriques de margarine alimentées au moyen de lait provenant de pays voisins. C'est pour prévenir cette éventualité qu'un droit de 2 francs par hectolitre est proposé sur ce produit, mais uniquement lorsqu'il est destiné à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels. Le lait destiné à d'autres usages continuera à être exempt sous les réserves indiquées au tarif. »

L'on peut se demander si une légère protection accordée à la fabrication du fromage n'en eût pas favorisé le développement dans notre pays. C'eût été le complément des sacrifices que depuis plusieurs années le Département de l'agriculture a faits pour introduire l'industrie fromagère dans nos campagnes.

Bois. — La mesure proposée pour les bois est un utile adjuvant au boisement des régions incultes de l'Est, qui sont en général dénuées de voies de communication ; malgré la proximité relative des charbonnages, l'on y voit actuellement abandonner, lors de l'élagage des sapinières, des perches qui ont une valeur très appréciable.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que le Gouvernement propose des réductions sur les bois tendres, dans l'intérêt de l'industrie, à laquelle est faite ainsi une concession qui se chiffrera par une dépréciation importante sur les bois cultivés dans les provinces occidentales. Sous le tarif actuel, le chêne et le noyer payent un franc d'entrée au mètre cube ; les autres bois 3 francs ; quant aux jeunes sapins, ils jouissent de la franchise.

Le projet impose les bois : ceux non sciés à 1 franc le mètre cube, ceux sciés à 6 francs et ceux rabotés à 9 francs.

Les perches et pièces de bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout à 1 franc le mètre cube.

Ce tarif différentiel tient compte de la plus-value qu'acquiert les bois par le travail et de cette façon il protège le travail national.

Légumes. — La Chambre a admis un droit de 15 francs les 100 kilogrammes pour les légumes conservés en boîtes ou bouteilles, mais elle a repoussé l'amendement qui tendait à soumettre à la même condition l'introduction des légumes frais. M. de Smet de Naeyer avait exprimé une opinion défavorable à l'amendement.

La France seule imposant les légumes frais, la mesure pourrait, d'après lui, amener des représailles de la part des pays vers lesquels le Gouvernement cherchera d'ailleurs à favoriser des débouchés.

Il serait à souhaiter que les industriels qui, notamment à Louvain, ont créé des établissements de conserves de légumes, puissent avoir des imitateurs dans d'autres parties du pays. Cela rendrait un grand service

à la culture des légumes, qui y trouverait une source de développement et de bénéfices.

Remarquons, en passant, qu'une des causes les plus appréciables de prospérité de la fabrication de conserves est l'exportation vers les colonies. Une grande partie des conserves actuellement fabriquées en Belgique servent de moyen d'alimentation aux explorateurs et émigrants vers le Congo. On peut dire que c'est l'initiative du gouvernement de l'État indépendant qui a créé cette industrie en Belgique.

III.

INDUSTRIES AGRICOLES.

Farine. — Il a été si souvent question et dans la presse et dans les discussions publiques et législatives des acquits-à-caution sur la farine française, qu'il nous paraît inutile d'en expliquer une fois de plus le mécanisme.

Le régime actuel constitue notre industrie meunière dans une situation d'infériorité et de ruine vis-à-vis de l'industrie française, qui inonde le pays de ses produits de qualité inférieure.

Dans notre métropole commerciale même, un mouvement s'est produit en faveur de la mesure proposée par le Gouvernement.

Celle-ci d'ailleurs ne peut que favoriser l'importation des grains exotiques dont l'introduction reste libre en Belgique, alors qu'en France et en Allemagne elle est frappée de droits relativement élevés.

L'agriculture utilise les sous-produits de la meunerie, ce qui est un motif de plus de soutenir la minoterie nationale et les nombreux ouvriers qu'elle emploie.

Plusieurs fois on reprocha au Gouvernement de ne pas s'être défendu par la loi de 1892. L'honorable Ministre des Finances a fait à ce sujet, dans la séance de la Chambre du 31 mai, des déclarations dont la gravité n'échappera à personne.

Malterie. — Les malteries nationales sont outillées de façon à suffire à la consommation, et la brasserie, sauf pour certaines bières, peut recourir à leurs produits plutôt qu'à ceux de l'industrie étrangère.

Rappelons ici pour mémoire que les campagnes eussent accueilli avec bonheur une légère protection pour les orges du pays, les orges étant la matière première des malteries.

Conserves de viande, de poisson et de volaille. — La discussion de la Chambre a encore accentué sous ce rapport le caractère démocratique du projet du Gouvernement, qui a manifestement en vue de frapper la consommation de luxe.

Il est à espérer que la mesure amènera la création d'établissements de conserves de poisson. Le Ministre que la chose concerne ne négligera rien sans doute pour engager nos vaillantes populations maritimes à reprendre la grande pêche aux harengs et à la morue quasi abandonnée par elles.

La production indigène du foie gras serait un problème digne de fixer l'attention des éleveurs de volailles du Brabant et de la Flandre.

IV.

PRODUITS DIVERS.

Cacao. — Le Gouvernement a raison de favoriser la création à Anvers d'un marché de ce produit, que le Congo peut arriver à exporter sur une vaste échelle.

L'industrie chocolatière, qui a pris un sérieux développement en Belgique, ne tardera pas, grâce à la mesure prise, à atteindre le degré de prospérité à laquelle elle est parvenue en France et en Hollande.

Biscuits et miel. — L'apiculture mérite d'être encouragée. Les efforts du Ministre de l'Agriculture pour en développer l'essor n'ont pas été vains.

L'apiculture ne constitue pas un délassement intéressant, mais elle a sa grande utilité au point de vue de la fructification des produits agricoles.

Safran et truffes. — Les droits sur ces produits sont des taxations sur le luxe sans espoir de favoriser la création et le développement de la production indigène.

V.

INDUSTRIES TEXTILES.

Fils et tissus. — La controverse qui se prolonge depuis tant d'années entre filateurs de cotons et tisseurs remonte vers 1830, à l'époque où la Belgique, séparée de la Hollande, vit son industrie textile privée des placements coloniaux de ses produits et ne put la maintenir qu'en ayant recours à une protection qui a souvent fait l'objet des discussions économiques et parlementaires.

Les intérêts en présence ont été vivement défendus, d'un côté, par M. de Hemptinne, de l'autre par MM. Tack et De Malander. Pour le premier, la filature a besoin de protection; pour les autres, les tisseurs ne sauraient retrouver leur prospérité si les droits ne sont pas diminués ou supprimés. C'est entre ce dilemme que le Ministre des Finances a cherché à amener la conciliation, en accordant quelques satisfactions à la filature et au tissage.

Dans la séance du 17 juin, l'amendement soutenu par MM. Tack et De Malander ayant été retiré par ses introducteurs, fut repris par M. Lorand, et la Chambre le repoussa par 86 voix contre 60 et 2 abstentions.

Filterie. — Cette industrie jadis florissante est complètement ruinée par le protectionnisme outré de nos voisins.

Le projet tend à lui assurer davantage le marché intérieur.

Habillement. — Le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 prévoit des droits *ad valorem* de 24 p. c. Ces droits furent réduits à 10 p. c., sauf pour les étoffes en coton et lin, qui restèrent affectés d'un droit de 15 p. c.

D'après l'Exposé des motifs, le Projet de Loi remédie à l'un des griefs le plus universellement articulés contre notre tarif douanier : sous le régime actuel, il se trouve que, dans bien des cas, l'objet confectionné est moins imposé que le tissu dont il est fait.

Il n'est pas inutile non plus de signaler que les dispositions qui concernent les habillements, la lingerie, les objets confectionnés en tout ou en partie, les broderies à la main, améliorent les conditions du travail à l'aiguille. C'est là un point important, car l'action même des lois sociales qui tendent à interdire aux femmes certains emplois industriels, demande, pour être bienfaisante, que les ouvrières détournées du labeur interdit trouvent à gagner leur vie dans l'exercice d'une profession appropriée à leur sexe.

Les droits sur les *Habillements* ont produit, pendant les années 1889 à 1893, une moyenne de 808,731 francs par an. On estime que la nouvelle tarification augmentera cette recette de moitié, soit, en chiffres ronds, de 400,000 francs.

VI.

MERCERIES, ETC.

Maroquinerie, mercerie, quincaillerie et parfumerie. — Le projet propose d'augmenter les objets rentrant dans ces catégories diverses à un droit de 15 p. c. *ad valorem*, tandis qu'en général les trois premières catégories n'étaient taxées qu'à 10 p. c.

VII.

MÉTALLURGIE.

Fers et aciers. — Le rapport de l'honorable rapporteur de la section centrale entre sur cette question dans des détails assez circonstanciés que nous croyons utile de reproduire ici :

« Le projet de loi de 1895 reproduit avec certains changements les propositions de 1892 et les motive par les mêmes raisons. Les différences à noter sont :

» 1^o Que le projet en discussion fixe à 20 centimes, au lieu de 15 centimes, par 100 kilogrammes le droit sur les fontes brutes proprement dites et établit certaines distinctions entre ces produits et ceux qui suivent actuellement le régime de la fonte brute, bien qu'ils aient subi une transformation en main-d'œuvre qui en augmente la valeur ;

» 2^o Qu'il admet librement à l'entrée le vieux fer et abaisse à 60 centimes

le droit d'entrée d'un franc dont sont frappés les billettes et les largets en acier.

» La solution proposée par le Gouvernement revêt le caractère d'une transaction entre les différentes branches de l'industrie de la fonte, du fer et de l'acier. Elle n'a pas cependant rallié tous les intéressés ; les propriétaires des hauts fourneaux protestent contre le nouveau régime douanier et y voient la ruine certaine de leur industrie.

» Un membre de la section centrale s'est fait l'organe de leurs doléances ; elles sont contenues dans la note qui suit :

» La loi du 30 mai 1866 a fixé à fr. 0-50 par 100 kilos la taxe pour l'entrée des fontes brutes en Belgique.

» Cette taxe a été maintenue jusqu'à ce jour, malgré les assauts répétés qu'elle a dû subir devant le Parlement belge.

» Les questions économiques soulevées à ce propos sont, en effet, multiples par suite des intérêts différents qu'elles touchent.

» En considérant la situation géographique des différents groupes métallurgiques et les produits divers que chaque établissement industriel livre à la consommation, soit à l'intérieur du royaume, soit à l'exportation, on peut diviser l'industrie métallurgique du fer en Belgique en trois catégories bien distinctes :

» A. Laminoirs transformant simplement la fonte en fer.

» B. Laminoirs et hauts fourneaux produisant la fonte brute et la transformant en fonte ou acier laminé.

» C. Hauts fourneaux ne fabriquant que la fonte.

» Le groupe A demande la libre entrée des fontes et lingots d'acier en Belgique, ou au moins un abaissement important des droits. Par contre, il demande le *statu quo* pour l'entrée des fers et aciers laminés.

» Le groupe B profitant de l'admission temporaire en Belgique, sous le bénéfice de l'article 40 de la loi du 4 mai 1846, demande le *statu quo* (qui équivaut pour lui à la libre entrée des fontes) ; mais si l'article 40 devait être supprimé, il accepterait, comme transaction, une réduction à l'entrée des fontes en Belgique en revendiquant le droit plein sur les aciers.

» Le groupe C demande le maintien intégral du droit sur les fontes brutes et la suppression pure et simple de l'article 40.

» Si l'on considère le capital engagé et le nombre d'ouvriers de chacun de ces groupes, on peut établir, d'après le *Moniteur des Intérêts matériels* et les statistiques officielles, le tableau suivant :

Groupe	Capital social	Ouvriers employés
A	10,449,000 fr.	3,715
B	68,832,100 »	27,004
C	20,925,000 »	3,790
Totaux	100,206,100 fr.	34,509

» Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires pour montrer toute l'importance de la question.

» Les conditions économiques de production de la fonte en Belgique sont plus défavorables aux usines belges qu'aux usines des pays voisins, notamment qu'à celles du Grand-Duché de Luxembourg et de la France.

» Le projet de loi présenté par le Gouvernement serait nuisible au groupe C, contraire surtout aux usines du Luxembourg belge, formant un groupe de création relativement nouvelle, produisant à lui seul annuellement environ 200,000 tonnes de fonte, c'est-à-dire le cinquième de la production totale du royaume.

» C'est pourquoi nous demandons que les droits d'entrée actuels de fr. 0-50 par 100 kil. soient maintenus sur la fonte brute, sur le fer ébauché et masseaux, sur l'acier fondu brut, etc., etc.

» Nous demandons aussi que l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 ne soit plus applicable à la fonte brute, au fer ébauché et à l'acier fondu brut. »

ARTICLES 3 ET SUIVANTS.

Nous appelons l'attention du Sénat sur l'étude si intéressante concernant les droits d'entrée sur les fontes, les aciers et les vieux fers, gracieusement envoyée aux membres de la Législature par M. Victor Gillieaux, ancien membre de la Chambre des Représentants.

L'article 3 du projet stipule que les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications peuvent être frappés d'un droit d'entrée à la frontière ; que ce droit ne peut dépasser les frais de vérification et d'analyse, et que les susdits produits qui ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente des produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays pourront être prohibés à l'entrée.

Cette disposition n'est que l'application stricte du principe que l'on ne peut avantager les étrangers aux dépens des régnicoles. Elle constitue en fait la généreuse application du principe d'égalité vis-à-vis des producteurs qui habitent au delà de nos frontières.

L'article 4 est une modification à la situation que faisait au commerce et à l'industrie l'article 40 de la loi du 4 mars ; désormais le Gouvernement pourra permettre, sous simple caution pour les droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 visent exclusivement le régime de l'accise sur la margarine et les beurres artificiels de diverses compositions.

Remarquons que le Gouvernement peut accorder la décharge des droits d'accise à l'exportation. L'article 9 établit la sanction de la violation des prescriptions sur la matière.

L'article 10 et dernier autorise le Gouvernement à fixer, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la loi.

Un nombre considérable de pétitions favorables aux dispositions projetées ont été adressées au Sénat. D'autres demandent leur rejet. Une troisième catégorie traite plus spécialement des droits d'entrée.

Nous proposons le dépôt de ces pétitions sur le bureau du Sénat pendant la discussion du projet.

Après un sérieux examen du Projet et la discussion approfondie du rapport, votre Commission des Finances, Messieurs, en approuve l'ensemble. Toutefois quatre membres déclarent que, partisans du libre échange, ils ne pourront voter la plupart des droits établis par le Projet de Loi et que, par conséquent, ils voteront contre l'ensemble du Projet. Un autre membre a déclaré réserver sa décision.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi dans sa séance du 25 juin 1895 par 78 voix contre 64 et 5 abstentions. Votre Commission des Finances invite le Sénat à adopter le Projet.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.